

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE VITROLLES-EN-LUBERON**

**COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL**  
**du lundi 02 août 2021**

Début à 19h 30, sous la présidence de Monsieur Alain de VILLEBONNE, Maire

Présents:

Madame Patricia GERBE, Monsieur Jean-Christophe SELMI, Adjoint,

Messieurs Christian VACHIER-MOULIN, Mathias DAVID et Philippe WEISS.

Absents : Mesdames Marie-Annick PIAT-PAILLASSON, Christine MONNET et Carole FERRATO-PEIRONE, Messieurs Jean-Pierre DHALLUIN et Nicolas SIMON-CHOPARD.

La séance se déroule dans la « salle Moulin » dans le strict respect des gestes barrières.

Madame Patricia GERBE a été désignée secrétaire de séance.

Madame Carole FERRATO-PEIRONE a donné procuration à Monsieur Alain de VILLEBONNE, Madame Christine MONNET a donné procuration à Monsieur Christian VACHIER-MOULIN, Monsieur Nicolas SIMON-CHOPARD a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe SELMI, Monsieur Jean-Pierre DHALLUIN a donné procuration à Monsieur Philippe WEISS.

Compte-tenu du nombre de conseillers présents, la validation des comptes-rendus des conseils municipaux des 04 mars et 12 avril adressés aux conseillers par mail est reportée au prochain conseil municipal.

**ORDRE DU JOUR :**

**– Délégation de compétence pour habilitation du maire à signer les baux**

Monsieur le Maire indique qu'il va proposer plusieurs scénari.

1 - Cependant, compte-tenu du nombre de conseillers présents, le premier projet de délibération ne sera pas soumis au vote et sera reporté à un conseil ultérieur.

Monsieur le maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines de ses attributions.

Monsieur de Villebonne commence à énoncer les décisions prévues par l'article L 2122-22 du CGCT.

Monsieur SELMI remarque que ces points ont fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020.

Monsieur VACHIER-MOULIN souligne que compte-tenu de l'ordre du jour porté sur la convocation du conseil, le pouvoir de madame MONNET ne porte pas sur ce point. Par conséquent, il ne votera pas cette décision.

Madame GERBE fait remarquer que cette délibération confère au maire la délégation « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation supérieure à 5 % du marché initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 € H.T.. Cette disposition porte aussi bien sur les marchés de fournitures, de services et de travaux.»

Par conséquent, il conviendra de proposer au conseil municipal le choix et la validation du contrat de l'architecte chargé des travaux d'extension de l'école et de la rénovation de la salle de classe dont les devis sont supérieurs à ce seuil.

Au regard de la faible différence de montant, monsieur le maire regrette cette perte de temps.

2 – L'article L 2122-22 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines de ses attributions, et notamment « (5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. ».

Monsieur le maire explique que cette délégation vise l'ensemble des baux de la commune.

Monsieur SELMI note que l'absence de délégation ne nuit pas à la gestion des affaires de la commune dans la mesure où la conclusion d'un bail suppose la résiliation par le précédent et par conséquent le dépôt d'un préavis qui permet d'anticiper la présentation au conseil municipal du nouveau bail.

Madame GERBE rappelle que des difficultés constatées avec certains locataires auraient peut-être pu être évitées si un échange plus large avait été effectué lors de la conclusion de leur bail.

Maintenir la conclusion des baux à une décision du conseil municipal permettrait également au maire de recueillir plus largement l'approbation de ce dernier sur le choix du locataire, mais aussi d'en partager les conséquences.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir oui l'exposé de monsieur le maire et en avoir délibéré, à la majorité,

POUR : 2 + 1 pouvoir  $\Rightarrow$  3

ABSTENTION : 2 + 2 pouvoirs  $\Rightarrow$  4

CONTRE : 2 + 1 pouvoir  $\Rightarrow$  3

DECIDE :

de ne pas déléguer la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

3 – Monsieur le maire rappelle que lors de la réunion du 10 juin 2021, le conseil municipal avait émis à la majorité un vote favorable pour louer le gîte communal à Madame LESPIAT, en y ajoutant la salle jouxtant la salle du Moulin pour permettre un accès à la rue traversante du village et donner ainsi plus de visibilité à l'activité.

Cet ajout de surface et la modification d'accès rendant trop longue la procédure d'agrément, il est finalement proposé de louer à Madame LESPIAT uniquement le gîte communal pour une période (quatre mois) et un loyer réduits.

Monsieur Matthias DAVID annonce que pour éviter toute ambiguïté sur la décision du conseil, il ne prendra pas part au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir oui l'exposé de monsieur le maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

POUR : 5

CONTRE : 0

DECIDE :

- de signer un nouveau bail de location du gîte communal avec Madame Laetitia LESPIAT, loueur en meublé non professionnel.

- de charger monsieur le maire de procéder à la signature et à la gestion du bail.

## **QUESTION DIVERSES:**

### **1 – Travaux pour l'ouverture du gîte :**

Monsieur le Maire informe l'ensemble des membres du conseil que la toiture du gîte doit faire l'objet de travaux : outre les fuites constatées à l'intérieur sur les literies en place, des morceaux tuiles de rive menacent de tomber sur la rue, au risque de blesser des passants.

Pr conséquent, il a mandaté en urgence des travaux de sécurisation et de colmatage.

Par ailleurs, lors d'un examen préalable du gîte en vue de sa réouverture, Madame LESPIAT a signalé diverses anomalies :

- dysfonctionnement des chauffe-eaux,
- fuites sur plusieurs robinets
- une chasse d'eau à changer,
- des protège-matelas et alèse inutilisables.

Il sera fait appelle à un plombier (M. CHISTONI) pour vérifier la situation des chauffe-eaux et les protège-matelas ne seront pas repris dans l'état des lieux.

### **2 – Chiens « mordeurs »**

Monsieur le maire relate l'incident qui s'est produit mi-juillet près du cimetière : Quatre chiens en liberté en promenade ont attaqué un autre chien également en promenade avec ses propriétaires. En tentant de s'interposer ces derniers ont été mordus.

Compte-tenu des pouvoirs de police du maire, monsieur de VILLEBONNE a signalé cet incident à la Préfecture (direction départementale de la protection des populations) et a demandé au propriétaire des chiens présumés « mordeurs » de les soumettre à la surveillance d'un vétérinaire agréé comme le prévoit la réglementation.

Cet incident est l'occasion pour monsieur le maire de rappeler que les propriétaires d'animaux sont responsables des dommages causés par ces derniers.

Si les propriétaires ne maîtrisent pas leurs animaux, il devra prendre un arrêté imposant le port de la muselière à tous les chiens sur le territoire communal.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun des membres n'ayant plus de question, la séance est levée à 21 H 30.